

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Le commerce du papyrus dans la Gaule mérovingienne", in *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1928.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12945_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des œuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

LE
COMMERCE DU PAPYRUS
DANS LA
GAULE MÉROVINGIENNE

PAR

M. HENRI PIRENNE
ASSOCIÉ ÉTRANGER DE L'ACADÉMIE

Il est certain que l'on a écrit beaucoup plus à l'époque mérovingienne qu'à aucune autre époque subséquentes avant le commencement du XIII^e siècle. Cela s'explique sans doute par le caractère méditerranéen que conserve l'occident de l'Europe jusqu'au moment où l'expansion de l'Islam, en lui fermant la mer, interrompt ses relations avec l'Orient et y fait dépérir tout ce qu'il retenait encore de la civilisation dont l'Empire Romain l'avait empreint¹.

Un des symptômes les plus frappants de cette décadence est la disparition complète de tout enseignement destiné aux laïques. A partir de la période carolingienne il ne subsiste plus d'écoles que dans l'Église, et pour de longs siècles la lecture et l'écriture deviennent le monopole des clercs². La substitution de la minuscule à la cursive, c'est-

1. Voir ci-après.

2. Cf. H. Pirenne, *Mahomet et Charlemagne*. *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. I, 1922, p. 77; *Un contraste économique. Mérovingiens et Carolingiens*. *Ibid.*, t. II, 1923, p. 223; *Les villes du Moyen Age*, p. 24, et suiv. (Bruxelles, 1927).

3. On n'a pas suffisamment remarqué la continuation, à l'époque mérovingienne, des écoles de grammaire, de rhétorique et de droit qui

à-dire d'une écriture à main posée à une écriture courante et rapide peut être considérée comme une conséquence de ce fait. La cursive répond à une civilisation où l'écriture est indispensable à la vie de la collectivité aussi bien qu'à celle des individus ; la minuscule est une calligraphie appropriée à la classe lettrée au sein de laquelle l'instruction se confine et se perpétue ¹. Il est hautement significatif de constater que la cursive reparaitra à côté d'elle dans la première moitié du XIII^e siècle, c'est-à-dire précisément à l'époque où le progrès social et le développement de l'économie et de la culture laïques, généraliseront de nouveau le besoin de l'écriture.

Ce que nous pouvons savoir du commerce du papyrus dans la Gaule mérovingienne apporte à ces observations une confirmation assez intéressante.

Il est inutile de revenir ici sur ce que les diplomatistes et les paléographes nous ont appris de l'emploi du papyrus dans la chancellerie des rois mérovingiens et pour la confection des actes privés. Bornons-nous à rappeler que l'on se servit exclusivement du papyrus pour l'expédition des actes royaux jusque sous Clotaire III, et que c'est seulement entre 659 et 677 ou 679, qu'eut lieu la substitution

survécurent à la chute de l'Empire. L'enseignement y est encore tout laïque et le contraste est éclatant, à cet égard, avec la situation qu'il présente à partir du VII^e siècle. Voy. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, IV, 48, VI, 9, X, 31 ; *Vitas Patrum*, 30 ; la *Vie de S. Didier*, éd. Poupardin, p. 2 ; la *Vita Boniti*, *Script. Her. Merov.*, t. VI, p. 121. Les *Epistolae austricae*, publiées *ibid.*, t. III, contiennent de nombreuses lettres de laïques. Les femmes elles-mêmes participaient à la culture littéraire. Voy. la *Vie de S. Didier*, *loc. cit.*, p. 10. Sur l'école de Toulouse, où enseigne le grammairien Virgilius, voy. A. Ernault, *De Virgilio Marone*. Paris, 1886. Cf. D. Tardi, *Bulletin Ducange*, 1927, p. 22 et suiv.

1. Il est intéressant de constater que l'Irlande, qui reçut l'écriture avec la culture latine mais qui ne participa point à la civilisation romaine et chez laquelle l'instruction fut, dès le début, exclusivement confinée dans le clergé, n'adopta jamais la cursive et ne se servit que de la semi-onciale qu'elle transforma. Voir Prou, *Manuel de paléographie*, 4^e édit., p. 98.

du parchemin au papyrus¹. Quelques actes privés, en très petit nombre, ont encore été écrits sur cette dernière matière jusque vers la fin du VIII^e siècle. C'est le cas par exemple d'une lettre de Maginarius abbé de Saint-Denis à Charlemagne, en 787, lettre écrite d'ailleurs non point en Gaule mais en Italie². Il est certain qu'à cette époque ce que l'on pourrait appeler le « stoc » de papyrus existant au nord des Alpes ne se renouvelait plus³. La preuve peut en être fournie par le fait qu'au IX^e siècle le verso d'actes sur papyrus datant de l'époque mérovingienne servit çà et là à la transcription de chartes.

A elles seules, ces constatations de l'emploi du papyrus jusqu'à la fin du VII^e siècle ne nous autoriseraient pas à conclure que l'usage en était très répandu. On pourrait croire que la chancellerie royale et les particuliers n'y ont eu recours que sous l'empire de la tradition romaine et pour se conformer à celle-ci, H. Bresslau n'hésite pas à affirmer qu'au VI^e siècle le papyrus ne devait se trouver en Gaule qu'en quantité très médiocre⁴.

Mais à consulter les textes, on se persuade au contraire qu'il faisait l'objet d'une importation singulièrement

1. Prou, *Manuscrits*, p. 9. Cf. W. Erben, *Papyrus und Pergament in der Kanzlei der Merowinger. Mitteilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung*, t. XXVI (1906), p. 123 et suiv. Le dernier privilège royal sur papyrus serait de 692.

2. Tardif, *Monuments historiques*, p. 66. On sait que l'emploi du papyrus subsista en Italie jusqu'au milieu du XI^e siècle. Ce papyrus provenait soit de Sicile, où les Arabes en introduisirent la fabrication au X^e siècle, soit de Venise, par la navigation que cette ville entretenait avec l'Égypte malgré la défense du pape de trafiquer avec les infidèles. Wattenbach, *Das Schriftwesen im Mittelalter*, 3^e édit., p. 110, suppose que son usage se perpétua grâce à d'anciens approvisionnements.

3. Il n'y a plus de livres écrits sur papyrus après le VII^e siècle. C. Paoli, *Del papiro specialmente considerato come materia che ha servito alla scrittura*, p. 56. (*Pubblicazioni del R. Istituto di studi superiori in Firenze*, 1878).

4. *Urkundenlehre*, t. I, p. 883. Le texte de Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 5, sur lequel il s'appuie, indique précisément le contraire.

active. D'Égypte, les bateaux syriens en alimentaient le port de Marseille d'où il se répandait à l'intérieur du pays jusqu'aux confins septentrionaux de la monarchie franque. Il constituait, avec les épices, un des objets les plus importants du commerce méditerranéen¹. C'était, pour les hommes de ce temps, un article d'autant plus courant qu'il ne servait pas seulement à l'écriture, mais qu'on l'employait aussi à la fabrication des chandelles et des mèches de veilleuses. Plusieurs passages de Grégoire de Tours nous montrent qu'à cet égard la Gaule mérovingienne conservait fidèlement les procédés de l'antiquité². Et il résulte jusqu'à l'évidence de ces emplois domestiques du papyrus que son prix devait être très faible et, par conséquent, son abondance très considérable.

Cette abondance correspond elle-même à une très large diffusion de l'écriture et elle nous obligerait à l'admettre si elle n'était d'ailleurs attestée de la manière la plus probante. Sans doute on ne possède que très peu de chose des documents rédigés à l'époque mérovingienne. Et cela ne peut étonner personne. Le papyrus sur lequel ils étaient tracés est une matière fragile et d'une conservation malai-

1. Grég. Tur., *Hist. Franc.*, V, 5 : « O si te habuisset Massilia sacerdotem. Numquam naves oleum aut reliquas species detulissent nisi cartam tantum, quo majorem opportunitatem scribendi ad bonos infamos haberes ». Il semble au contraire que le parchemin (*membrana*) à l'époque mérovingienne n'était employé que dans les monastères et était préparé par les moines eux-mêmes (Grég. Tur., *Vitas patrum*, éd. Krusch, p. 742). Il n'était donc pas un article de commerce. Il faut remarquer de plus que Grégoire dans l'ensemble de son œuvre ne le mentionne qu'une seule fois.

2. Grég. Tur., *De virtutibus sancti Martini*, III, 50 : « candelas ex cera ac papiro formatas » ; *Liber in gloria martyrum*, 103 ; *Liber vitae Patrum*, 8. Aldhelm, *De Virginitate* (*Mon. Germ. Hist. Anot. Antiq.*, t. XV p. 271) : « et papyrus in centro (olei) positus velut fomes arvina vel sevo madefactus solito clarius lucesceret ». Cf. pour les temps antérieurs, Paoli, *Del papiro*, p. 34. On doit sans doute expliquer par cet usage le portugais *pavio* = mèche de chandelle, et l'espagnol *despabilar* = moucher une chandelle.

sée. A part quelques très rares originaux, nous ne connaissons plus les actes de cette époque que par des copies sur parchemin effectuées dans les siècles suivants ; mais il va de soi que l'on ne s'est soucié de transcrire sur parchemin que les actes dont le contenu présentait une valeur pratique par les droits qu'ils conféraient à leurs destinataires. Tout le monde sait que presque tous ceux qui sont venus jusqu'à nous consistent en donations de terres ou de privilèges ou se rapportent à l'organisation ecclésiastique. Or, on peut affirmer qu'ils ne constituent qu'une infime minorité dans l'ensemble des écrits du temps. A la différence de l'administration carolingienne, l'administration des rois mérovingiens avait conservé des restes de l'administration bureaucratique de l'Empire Romain. Si déchu qu'on veuille la supposer, elle comportait cependant un personnel considérable de scribes laïques qui s'étaient initiés dans les écoles de grammaire et de rhétorique, tout au moins à la connaissance de l'écriture et du calcul. C'est eux qui dressaient les registres de l'impôt¹, tenaient les comptes des tonlieux, servaient de greffiers auprès des tribunaux, rédigeaient la correspondance administrative et la multitude d'actes de toutes espèces dont nous ne connaissons plus l'existence que par les recueils de formules compilés à leur usage. Les villes en employaient de leur côté à l'enregistrement dans les *Gesta municipalia*. On en rencontrait d'autres dans l'entourage des évêques² et il s'en trouvait sans doute dans

1. Il suffira de renvoyer ici aux nombreuses mentions des registres royaux faites par Grégoire de Tours et que Krusch a signalées dans son édition au mot *regentum* de l'index. Non seulement le roi, mais les évêques avaient de ces registres. Grég. Tur., *Hist. Franc.*, X, 19.

2. Grég. Tur., *Hist. Franc.*, X, 19 : « sed puer ejus episcopi familiaris adfuit, qui haec notarum titulis per thomus chartarum comprehensa tenebat, unde non dubium fuit residentibus, haec ab eodem directa ». *De virtutibus sancti Martini*, IV, 10 : « Bodilo unus de notariis nostris cum stomachi lassitudine animo turbatus erat, ita ut nec scribere juxta consuetudinem nec excipere, et quae ei dictabantur vix poterat recensere ».

les maisons de tous les grands personnages¹. Or de la multitude des feuilles de papyrus qu'ils ont noircies durant deux cents ans, nous ne possédons plus rien. A partir du VIII^e siècle personne n'éprouvant le besoin de s'encombrer des documents d'une administration périmée et d'une vie sociale disparue, ces paperasses ont été jetées au feu ou laissées à un abandon où elles n'ont pas tardé de périr. La rareté des actes mérovingiens ne doit donc pas nous faire illusion. Ils ne sont que les *rarinantes* échappés au gouffre de l'oubli. L'ironie de l'histoire a voulu que d'un temps où l'on a beaucoup écrit, il nous reste bien moins de choses que des époques postérieures où l'écriture était devenue un luxe. Qui nous dit, d'ailleurs, que ce n'est pas là le sort qui nous attend et qu'il ne viendra pas un moment où de nos déplorables et innombrables papiers de bois, les historiens de l'avenir ne trouveront plus trace ?

Nous serions certainement beaucoup mieux renseignés que nous ne le sommes sur le commerce du papyrus si justement tous les textes d'ordre administratif de l'époque mérovingienne n'avaient disparu. Nous en savons assez cependant pour être sûrs que l'on en trouvait toujours un approvisionnement considérable au port de Marseille. Une charte donnée à l'abbaye de Corbie par Chilpéric II le 29 avril 716 ne peut laisser là-dessus aucun doute². Elle confirme deux chartes précédentes, perdues l'une et l'autre,

1. Pour l'emploi de scribes chez les laïques, voy. *Hist. Franc.*, IV, 46. Il s'agit d'un esclave du sénateur Félix « qui ad obsequium domini deputatus, ad studia litterarum cum eo positus, bene institutus emicuit. Nam de operibus Virgilii, legis Theodosianae libris atemque calculi splene eruditus est ». Un peu plus loin, dans le même chapitre, il est question, à propos de la maison d'un citoyen de Clermont-Ferrand, du « libellare quo charte abdi solent », c'est-à-dire manifestement d'un meuble ou d'un réduit, bref d'une sorte de coffre-fort où l'on conservait les écrits importants.

2. Le meilleur texte en a été publié par M. L. Levillain, *Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie*, p. 285 et suiv.

la première octroyée par Clotaire III entre 657 et 673, la seconde par Childéric II entre 673 et 675. Comme celles-ci elle accorde au monastère l'exemption des droits de tonlieu à Fos¹ pour quantité de denrées acquises chaque année par ses hommes au port de Marseille, ainsi que l'autorisation de requérir pour leur transport les chevaux de la poste. La nomenclature des denrées en question atteste l'activité des relations commerciales de la Gaule mérovingienne avec les contrées du bassin oriental de la Méditerranée. Outre 10.000 livres d'huile², elles consistent toutes en produits provenant de l'Afrique ou de l'Asie : 30 muids de garum, 30 livres de poivre, 150 livres de cumin, 2 livres de girofle, 1 livre de canelle, 2 livres de nard, 30 livres de la racine appelée costum, 50 livres de dattes, 100 livres de figues, 100 livres d'amandes, 30 livres de pistaches, 100 livres d'olives, 30 livres de l'aromate appelé hidrium, 150 livres de pois chiches, sans doute d'une espèce particulière, 20 livres de riz, 10 livres de piment doré, 10 peaux de l'espèce connue sous le nom de seoda, 10 cuirs de Cordeoue. Cette liste significative s'achève par la mention de 50 rames de papyrus³. C'est du moins ainsi que j'interprète les mots « carta tomi L ». S'il ne peut y avoir de doute sur la signification de « carta⁴ », il n'en est pas de même

1. A l'embouchure des Fossae Marianae. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. I, p. 199. Pour ce tonlieu, cf. Marculf, *Formules*, éd. Zcumer, p. 107, n° 1.

2. L'huile était un des principaux articles de l'exportation orientale vers Marseille. Grég. Tur., *Hist. Franc.*, IV, 43; V, 5. *Gesta Dagoberti*. *Mon. Germ. Hist. Script. rer. Merov.*, t. II, p. 406. Add. les diplômes de Clovis III du 5 juin 692, de Childebert III du 13 décembre 695, de Childéric II du 5 mars 716.

3. « Oleo lib. X milia, garo modios XXX, pipere lib. XXX, cumino lib. CL, cariofle lib. II, cinnamo lib. L, spico lib. II, costo lib. XXX, dactilibus lib. L, krigas lib. C, amandolus lib. C., pistacias lib. XXX, olivas lib. C, hidrio lib. C, cicer lib. CL, oridia lib. XX, auro pimento lib X, seoda pelles X, cordevise pelles X, carta tomi L ». Levillain, *loc. cit.*, p. 236.

4. L. Delisle, *Recherches sur l'ancienne bibliothèque de Corbie*. *Bibl. de l'École des Chartes*, 5^e série, t. I (1860), p. 402, et Sickel, *Die Ur-*

de celle de « tomus ». Comme il est impossible de lui donner ici le sens de livre, force est bien d'y voir l'indication d'une quantité connue et traditionnelle dans le commerce du papyrus, analogue à ce qu'est de nos jours la rame dans le commerce du papier¹.

De la charte de Corbie nous pouvons donc déduire avec certitude que l'on pouvait se procurer du papyrus « en gros » dans l'entrepôt royal de Marseille jusqu'au commencement du VIII^e siècle². Nous en concluons aussi que l'on en consommait de très grandes quantités. Car enfin l'emploi de cinquante rames de papier par an suffirait même de nos jours à l'activité d'un bureau d'affaires ou d'administration. Si nous considérons les achats de Corbie comme une moyenne, nous serons donc forcés d'admettre que les monastères de la Gaule mérovingienne à eux seuls absorbaient une masse considérable de papyrus. Et il faut y ajouter la masse certainement beaucoup plus considérable encore que requéraient les besoins de l'organisation civile, de l'organisation ecclésiastique, ceux du commerce et de la correspondance des particuliers.

Le privilège dont les moines de Corbie jouissaient pour leur ravitaillement en papyrus appartenait sans doute aussi à d'autres abbayes. Mais il va de soi que le commerce

kunden der Karolinger, t. I, p. 288 ont traduit *carta* par parchemin. Mais on ne peut hésiter, avec M. Levillain, *op. cit.*, p. 68, n° 3, à rendre ici ce mot par papyrus, non seulement parce que *carta* et *papyrus* sont synonymes encore à cette époque, mais surtout parce qu'il s'agit de Marseille et que nous savons par Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 5, que le papyrus était avec l'huile et les épices un des principaux articles du commerce de ce port.

1. M. Levillain, *op. cit.*, p. 89 et 198, traduit *tomus* par « main ». On peut évidemment hésiter entre la main et la rame qui, comme on sait, indique une quantité plus considérable.

2. Cet entrepôt est désigné dans le diplôme sous le nom de *cellarius*. Il faut peut-être voir dans ce mot un synonyme de *catabolus*, expression que d'autres diplômes relatifs au port de Marseille emploient avec les sens divers de quai et d'entrepôt. Voy. F. Vercauteren, *Catapius et catabolus*. *Bulletin Ducange*, 1926, p. 98 et suiv.

devait, en règle générale, pourvoir à la demande d'une matière aussi largement employée. Un texte, dont le hasard a voulu qu'il provint également de Corbie, nous en fournit la preuve évidente. Je fais allusion ici à quelques lignes insérées dans le *Brevis de Melle quod solvere debent majores*, lequel suit dans un de nos manuscrits la transcription des statuts de l'abbé Adalhard ¹. D'après M. Levillain et Mgr Lesne, ce manuscrit doit avoir été écrit peu après 986 ². La place que le texte en question y occupe après les statuts d'Adalhard, qui furent composés en 822, explique facilement que tous les érudits qui s'en sont occupés lui aient assigné une date comprise entre cette année 822 et la fin du x^e siècle. Il en est ainsi de Heyd ³, de A. Schulte ⁴, de P. Masson ⁵, de A. Schaube ⁶ et tout récemment de

1. Le meilleur texte s'en trouve dans Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. II, p. 336 : « Istae sunt pigmentae quas ad Camaracum debemus comparare de singulis tantum, si pretium habemus : piper libras CXX, cimium similiter, gingember libras LXX, gariofle libras X, cinamomum libras XV, galingan libras X, reopontico libras X, custo libras X, percrum libras X, [reopontico libras X], spicum libras V, salviola libras X, granomastice libras X, thus libras X, golsumber libras V, timiama, si inveneris bonum, libras II, mira libras III, sulfus libras X, minium libras III, auri pigmentum libras III, sanguinem draconis libras III, indium libras III, spongas X, pomicar X, adzeduarum bonum compara, storacem, calamita, libras X, de cera libras DC.

Custodibus ecclesiarum damus solidos IX, ad scolam solidos III, pulsantibus solidos III, matriculariis solidos V, scamatariis solidos III et denarios III, in sanguissugas solidos II, in funibus ad lectos, in mattas, in sponzas, in herbas ad potum fratrum, in cerasias ad medicinam libras VI argenti, ad Sanctum-Stephanum in papiros densrios II et in sevro denarios II, ad Sanctum-Petrum in papiros denarium I et in sevro denarium I, ad Sanctum-Johannem, similiter ».

2. L. Levillain, *Les statuts d'Adalhard*, dans *Le Moyen Age*, 1900, p. 336; E. Lesne, *L'économie domestique d'un monastère au IX^e siècle d'après les statuts d'Adalhard, abbé de Corbie*, dans *Mélanges Lot*, p. 286, n. 3.

3. *Histoire du Commerce du Levant*, t. I, p. 95.

4. *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien*, t. I, p. 73.

5. *De Massiliensium negotiationibus*, p. 132.

6. *Handelsgeschichte der romanischen Völker des Mittelmeergebiets*, p. 89.

E. Duprat ¹. Il est cependant impossible d'admettre une origine aussi tardive. Le texte remonte incontestablement à l'époque mérovingienne, sinon quant à sa forme, en tous cas quant à son contenu.

Celui-ci consiste essentiellement en une longue liste des épices que les moines de Corbie achetaient annuellement au marché de Cambrai, avec l'indication de leurs quantités. Or il suffit de parcourir cette liste pour y retrouver, augmentés de quelques autres, tous les produits orientaux cités dans le privilège de 716. Rien de plus simple à première vue, que d'expliquer cette concordance par la continuité de l'importation des épices au IX^e et au X^e siècle. C'est ce que n'ont pas manqué de faire les auteurs que je viens de citer. Mais tout ce que nous savons du mouvement économique à partir du VIII^e siècle nous prouve que l'intercourse, si actif encore à l'époque mérovingienne entre l'Orient et l'Occident, avait alors définitivement cessé de fonctionner. La soie a disparu des vêtements comme les épices de l'alimentation. Les *tractoriae* de l'époque mérovingienne mentionnent encore régulièrement ces dernières parmi les denrées à fournir aux fonctionnaires royaux en mission. Sous les Carolingiens au contraire, ces mêmes fonctionnaires en sont réduits à un ordinaire de beurre, d'œufs, de légumes et de viande de porc ². Si quelques juifs importent encore par les cols des Pyrénées et des Alpes ou peut-être

1. *Les relations de la Provence et du Levant du V^e siècle aux croisades, dans Séances et travaux du Congrès français de la Syrie*. Paris-Marseille, 1919, p. 86.

2. Comparez par exemple à cet égard la formule de *tractoria* de Marculf, éd. Zeumer, p. 49 et une formule analogue de l'époque carolingienne, *ibid.*, p. 292. La première mentionne, à côté de produits indigènes : le *garo*, le *cinamo*, le *costo*, le *carioflo*, le *spico*, le *cinamo*, le *granomastica*, le *dactalus*, les *pestacias*, les *amandolas*; la seconde ne contient plus en fait de menu que « panes, friscingas, porcellum sive agnum, pullos, ova, potus, sal, herbola, ortolanos..., formaticos, legumina, pisces. » Elle ne cite pas même le poivre ! Cf. F. L. Ganshof. *La Tractoria*. *Revue d'histoire du droit* (de Leide), 1927, p. 88 n. 2.

même par la vallée du Danube un peu de poivre et d'encens ainsi que des étoffes arabes ou byzantines qu'achètent les Églises et les grands seigneurs, c'en est fait cependant de ce commerce maritime qui, avant la mainmise de l'Islam sur la Méditerranée, approvisionnait si largement l'Europe occidentale des produits de l'Orient ¹. Les dattes et les figues, qui étaient encore de consommation courante au VII^e siècle, n'ont certainement jamais paru sur la table de Charlemagne et de ses successeurs. Il est absolument impossible qu'on ait pu s'en procurer après 822 ni au marché de Cambrai ni à n'importe quel autre marché de la Francia. Force est donc bien d'antidater, en le reportant au moins jusqu'au commencement du VIII^e siècle, le texte inséré en appendice aux statuts d'Adalhard. Comme il est arrivé si souvent, le scribe l'aura transcrit sans s'inquiéter de ce qu'il ne correspondait plus en rien à l'état de choses de son temps.

Ce qui est vrai des épices l'est aussi du papyrus mentionné dans les dernières lignes du texte en question. Lui

1. A. Schaube, *op. cit.*, p. 89, ne cite, pour établir l'existence du commerce d'Orient en Gaule au X^e siècle, que notre texte corrien, le don d'étoffes de pourpre fait par un évêque d'Augsbourg au monastère de Saint-Gall en 908, et deux passages d'Ekkehard relatifs au même monastère. Il y ajoute le texte fréquemment cité du voyageur arabe Tartusi qui, au X^e siècle (973), s'étonne de voir à Mayence quantité d'épices G. Jacob, *Ein arabischer Berichterstatler aus dem X Jahrhundert*, p. 15). Tout cela s'explique par le colportage juif. Quand on pense que les Capitulaires ne citent pas une seule des épices dont l'usage était courant avant le VIII^e siècle, et qu'elles ne figurent jamais dans la littérature antérieure au XI^e siècle que comme des denrées de grand luxe, on ne peut s'empêcher de conclure qu'elles avaient disparu de l'alimentation et n'étaient donc plus un article du commerce normal. À l'époque mérovingienne au contraire, l'usage en était encore aussi généralement répandu qu'à la fin de l'Empire Romain. Je me réserve de revenir ailleurs sur ce fait essentiel de l'histoire économique. Je me bornerai à alléguer ici que le médecin grec Anthimus qui a vécu à la cour de Thierry I (511-534), y a écrit un traité des qualités digestives des aliments, qui suffirait à lui seul à prouver que les épices étaient alors un condiment aussi connu qu'indispensable. Voy. S. H. Weber, *Anthimus. De observatio (sic) ciborum*. Leide, 1924.

aussi, lui surtout avait disparu du commerce à l'époque carolingienne, et le fait qu'il figure dans notre document suffirait à lui seul pour faire reporter celui-ci à cent ans au moins avant 822.

Replacé en son temps, le texte corbien ajoute de précieuses indications aux données si fragmentaires que nous possédons sur le commerce du papyrus à l'époque mérovingienne. Si en effet, on pouvait acheter du papyrus à Cambrai, c'est-à-dire à l'extrême nord de la Gaule, jusqu'au commencement du VIII^e siècle, on sera obligé d'admettre qu'il en était de même, à plus forte raison, de tous les autres marchés du royaume. Manifestement le papyrus, concentré en gros à Marseille, alimentait dans toute la monarchie franque un commerce de détail rayonnant jusqu'aux extrémités du territoire. On en trouvait partout parce que le besoin s'en faisait partout sentir. Celui dont il est question dans le texte de Corbie ne servait probablement pas à l'écriture. On a vu plus haut qu'à cet égard, les moines se fournissaient directement à Marseille. Le papyrus qu'ils achetaient au marché de Cambrai ne devait servir qu'à fabriquer des mèches de chandelles. C'est ce que l'on peut supposer vraisemblablement en observant qu'il paraît bien avoir été acquis régulièrement en même temps que du suif (*sevrum* = *seburum*).

L'importation du papyrus a certainement cessé comme celle des épices, et pour la même raison, au commencement du VIII^e siècle. En ceci, les constatations de la diplomatique et celles de l'histoire économique sont entièrement d'accord et se confirment mutuellement. Le papyrus était devenu déjà assez rare à la fin du VII^e siècle, puisque la chancellerie royale en abandonna l'emploi après cette date. Depuis lors, il dut aller en se raréfiant sans cesse parce que les stocks qui en existaient dans le pays durent s'épuiser rapidement faute d'une alimentation suffisante par le commerce. A en croire le privilège de Corbie, il devait être

encore très abondant à Marseille en 716. Mais si l'on s'avise que ce privilège est la confirmation d'actes plus anciens que nous n'avons plus, on sera tenté de croire qu'il a reproduit sans y rien changer le contenu de ceux-ci, alors même qu'il ne répondait plus entièrement à la réalité. Tout ce que la diplomatique nous enseigne des procédés mécaniques de la transcription des chartes de confirmation autorise cette hypothèse. On admettra dès lors qu'en 716, le commerce du papyrus quoique déjà fort atteint manifestait pourtant encore quelque activité. Peu d'années après, il avait entièrement disparu. La preuve en est que dans les confirmations postérieures de leurs privilèges les moines de Corbie cessèrent de faire inscrire une clause devenue trop manifestement archaïque.

La conquête de l'Égypte par Omar en 634 n'explique point, comme on l'a cru quelquefois¹, l'extinction d'un commerce jadis si florissant. On sait, en effet, que la fabrication du papyrus ne fut pas affectée par cet événement. Elle passa seulement des mains des chrétiens dans celles des Musulmans². Ce n'est donc pas parce que l'Égypte cessa de produire du papyrus que la Gaule cessa d'en être pourvue. La seule raison que l'on puisse donner de sa disparition est commerciale et non industrielle. A mesure que l'Islam étendit plus largement son emprise sur les côtes méditerranéennes, la navigation que les vaisseaux grecs avaient entretenue depuis l'antiquité entre les rivages de la mer Égée et ceux de la mer Tyrrhénienne décrut rapidement puis disparut en entier. Les navires byzantins ne se risquent plus, à partir du milieu du VIII^e siècle, au delà de la Sicile. Le vide se fait dans le port de Marseille. La Méditerranée, qui avait été durant tant de siècles le grand chemin des échanges entre tous les pays que baignent ses eaux et qui,

1. H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 863.

2. Heyd, *op. cit.*, t. I, p. 89, n. 2.

malgré les invasions germaniques, avait continué d'établir entre eux une communauté de culture et une communauté économique qui survivaient à la destruction de l'Empire romain, n'est plus maintenant, passée au pouvoir d'une civilisation étrangère et hostile, qu'une barrière infranchissable. L'Occident coupé de l'Orient, et replié pour ainsi dire sur lui-même, se trouve placé dans des conditions nouvelles qu'il n'a jamais connues et qui sont proprement celles du Moyen Age. L'histoire du commerce du papyrus en Gaule confirme, par un exemple précis, cette colossale transformation de l'équilibre européen. Elle présente à ce titre un intérêt qui dépasse de beaucoup celui de la simple curiosité.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.